



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
Municipalité

Belmont, le 19 septembre 2022

**Préavis N° 11/2022
au Conseil communal**

Adhésion à l'entente intercommunale de la
Communauté touristique de la région lausannoise

Au Conseil communal de Belmont

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Le tourisme joue un rôle important pour Lausanne et son agglomération. Secteur large et parfois difficile à délimiter, il contribue à l'emploi dans le secteur hôtelier et celui de la restauration, mais aussi dans le commerce ou la culture notamment. Il participe également à l'image et au rayonnement régional.

C'est pourquoi neuf communes de l'agglomération lausannoise (Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et St-Sulpice) ont fondé en 2008 la Communauté touristique de la région lausannoise, une entente intercommunale dont le but est de :

- définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres ;
- de constituer et gérer le FERL (Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise) ;
- de contribuer à financer tout ou partie des charges liées à des projets en relation avec le tourisme.

En effet, accompagner le développement touristique demande des moyens suffisants, dans un contexte de concurrence croissante : favoriser la recherche et la venue de congrès ou de grandes manifestations exige, aujourd'hui, de pouvoir financer des processus de candidature plus onéreux et d'accorder un appui élargi aux organisateurs. Il en va de même avec le financement des infrastructures de congrès, telles que le Centre de congrès et d'expositions de Beaulieu ou le Swiss Tech Convention Center de l'EPFL (STCC).

La taxe de séjour permet d'octroyer ces soutiens. Les neuf communes constituant l'entente intercommunale actuelle prélèvent cette taxe et l'attribuent à des actions et projets en mesure de favoriser le développement touristique.

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 de l'intégralité d'un nouveau règlement de la taxe de séjour, elles disposeront de moyens supplémentaires à l'acquisition et au financement de l'accueil de congrès et de grandes manifestations à fort impact touristique à l'échelle de la région.

Par ailleurs, les dispositions de ce nouveau règlement intercommunal de la taxe de séjour permettent aujourd'hui déjà de disposer de la base légale justifiant de taxer les nouvelles formes d'hébergement, principalement basées sur des plateformes de location en ligne.

Les mesures récemment adoptées par l'entente intercommunale offrent aujourd'hui la possibilité à plusieurs communes, dont Belmont-sur-Lausanne, de rejoindre l'entente afin de renforcer la dynamique touristique dans un périmètre territorial cohérent.

Objet du préavis

Le présent préavis vise à :

- l'adhésion de Belmont-sur-Lausanne à l'entente intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise.
- l'adoption de ses statuts ainsi que du règlement intercommunal sur la taxe de séjour en vigueur.

Contexte et considérations générales

En préambule, il convient de rappeler quelques éléments de contexte au sujet de l'économie touristique dans la région lausannoise et son importance économique. En premier lieu, Le tourisme constitue un secteur économique clé pour le Canton de Vaud et plus spécialement pour la région lausannoise. Il est certes difficile de définir précisément les contours et le contenu des activités liées directement ou indirectement au tourisme. En effet, de nombreux secteurs peuvent être partiellement concernés et impactés par le tourisme, sans pour autant en dépendre en totalité ou en majorité. C'est notamment le cas du commerce en général et, dans une certaine mesure, de la restauration. Par ailleurs, au sein d'une même branche, les entreprises peuvent être plus ou moins directement concernées en fonction de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Ainsi, un restaurant ne sera pas concerné de la même façon selon qu'il se situe au centre, avec une forte exposition touristique, ou dans un quartier plus périphérique et une clientèle essentiellement locale.

Par ailleurs, les indicateurs et études économiques sont lacunaires et pour l'essentiel datent de plusieurs années (étude Rütter + partner sur le tourisme vaudois en 2004, publication sur le marché vaudois du tourisme de la BCV en 2006, étude sur l'impact économique des organisations sportives internationales de l'AISTS en 2015). Il n'en reste pas moins que les éléments mis en évidence dans ces travaux, à défaut d'être actualisés, conservent toutefois une grande pertinence.

Compte tenu de ces précautions méthodologiques et en mettant bien entendu de côté la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire du COVID-19, dont les effets se font encore sentir en 2022, on peut toutefois mettre en évidence les points suivants :

- le tourisme de la région lausannoise se porte globalement bien : il a connu en 2019 une année record, avec près de 1.292 million de nuitées, en hausse de 2.6% par rapport à 2018 ;
- les nuitées ont ainsi passé de 1.075 million en 2013 à 1.292 en 2019, avec des taux de croissance annuels de 2 à 3% par année, sauf en 2016 (+6.2%) ;
- Lausanne est, avec Montreux, le moteur du tourisme vaudois (Lausanne représente 43.7% des nuitées vaudoises totales et Montreux 25.6%), avec sur la période des taux de croissance annuels supérieurs à ceux des autres régions du canton ;
- pour Lausanne, le marché intérieur suisse représente 43.4% des nuitées. Les marchés français et allemands suivent. Par ailleurs Lausanne compte aussi sur une forte présence d'hôtes en provenance des Etats-Unis et des Pays du Golfe, tous deux en forte croissance, de même que le marché asiatique, par exemple.

S'agissant des activités touristiques pratiquées dans la région lausannoise, on peut souligner que :

- le tourisme d'affaires reste le principal moteur de l'économie touristique, avec près des 2/3 des nuitées liées à ce motif ;
- le tourisme de loisir est en croissance, en particulier avec le récent renforcement de l'attractivité touristique lausannoise pour ce type de visiteurs : rénovation du Musée olympique, ouverture d'Aquatis, ouverture de Plateforme 10, etc. Ces points forts sur le plan touristique renforcent la visibilité et l'attractivité de Lausanne pour des visiteurs suisses ou internationaux, en particulier en ce qui concerne les courts séjours (tourisme de week-end) ;

- Lausanne bénéficie d'une excellente image sur le plan touristique, comme l'ont démontré sa présence en tête de plusieurs classements récents, courant 2019 : meilleure petite ville du monde pour le magazine Monocle, un des cinq meilleurs marchés de Noël du monde selon un magazine anglais, meilleure ville de Suisse pour « The Telegraph », meilleure destination émergente 2020, etc. Le nombre de ces distinctions revenant à Lausanne est le signe d'une attractivité renforcée et d'une excellente image touristique sur différents plans.

Plus spécifiquement, le tourisme d'affaires constitue une dimension clé du secteur touristique régional :

- il s'appuie sur les points forts de l'économie lausannoise : le sport international, avec le CIO et les autres institutions sportives implantées à Lausanne, organise des congrès, sessions, visites qui contribuent au tourisme d'affaires. Il en va de même avec la présence des Hautes écoles (Université, EPFL, EHL, IMD, etc.) qui contribuent aussi à de nombreux événements générant des visiteurs. D'autres secteurs y participent aussi, notamment dans les domaines de la santé, du biomédical ou des hautes technologies en général ;
- il bénéficie d'infrastructures bien adaptées, notamment sur le plan hôtelier (positionnement des hôtels, dimension quantitative et qualitative) et des infrastructures d'accueil, avec Beaulieu et le STCC ;
- il génère des retombées économiques importantes. On estime en effet qu'un congressiste génère un chiffre d'affaires se situant entre CHF 400.- et CHF 450.- par jour en moyenne, s'il est hébergé. Ce montant dépasse assez largement celui dépensé par les touristes individuels.

Ces dernières années ont vu une évolution du marché, en particulier en ce qui concerne le tourisme d'affaires :

- la région lausannoise doit faire face à une concurrence accrue de nouvelles destinations lorsqu'il s'agit d'attirer des grandes manifestations de niveau international ;
- les organisateurs jouent de cette concurrence et augmentent leurs exigences face aux villes organisatrices, ce qui induit une hausse significative des frais à la charge de notre région ;
- même si les coûts augmentent, l'accueil de ces événements reste rentable, de par l'impact économique ou médiatique qui en découle, mais force est de constater que les charges incombent pour l'essentiel aux collectivités publiques alors que les bénéficiaires profitent au secteur privé.

Dans ces conditions, il est logique de chercher à mettre à contribution la branche touristique ou en l'occurrence les touristes eux-mêmes, pour contribuer au financement de ces activités et rééquilibrer, dans une certaine mesure, le rapport coût/bénéfice des activités touristiques entre les collectivités publiques et le secteur privé. La taxe de séjour est l'outil à disposition des communes pour assurer ce rééquilibrage. Il faut souligner que la taxe de séjour ne vise pas les hôtels mais leurs clients. En effet, la taxe est facturée séparément du prix de la chambre et doit figurer sur une ligne séparée de la facture remise au client.

Par ailleurs, il faut rappeler que la taxe de séjour est une contribution fiscale prévue dans la loi vaudoise sur les impôts communaux et qu'elle relève exclusivement des finances et contributions publiques, à l'inverse des cotisations volontaires de branches, par exemple. En outre, s'agissant d'une taxe, son produit doit être affecté à l'objet qui est concerné, en l'occurrence le tourisme, et ne peut se fondre dans la caisse générale de la commune.

La taxe, sur la base du précédent tarif de l'entente intercommunale, a rapporté CHF 5.997 millions en 2019, dont les trois-quarts perçus en ville de Lausanne, qui ont été répartis comme suit :

- Sociétés de développement locales : CHF 434'000.- ;
- Lausanne Tourisme : CHF 2.384 millions ;
- FERL : CHF 2.840 millions.

La révision proposée a fait l'objet de simulations sur la base des nuitées enregistrées en 2018, pour laquelle les chiffres par catégorie d'hébergement dans chacune des communes de l'entente ont été répertoriés. Les chiffres présentés ci-après peuvent être considérés comme des minimas fiables, dans la mesure où 2019 a vu une augmentation des nuitées de 2.6% par rapport à 2018 et que la taxation des locations de type Airbnb et l'arrivée de nouvelles communes au sein de l'entente devront se traduire également par une hausse des recettes.

Sur cette base, les projections calculées en fonction des nouvelles dispositions du règlement montrent une recette totale de la taxe au sein de l'entente, avant élargissement à de nouvelles communes, s'élevant à CHF 8.974 millions, répartis ainsi en arrondi :

- FERL : CHF 3.84 millions, dont 1 million pour le fonds « Grands Projets »
- Sociétés locales : CHF 0.6 million
- Beaulieu : CHF 1.5 million (financés sur les recettes de Lausanne uniquement)
- STCC : CHF 0.4 million (financés sur les recettes des communes de l'ouest uniquement)
- Lausanne Tourisme : CHF 2.6 millions

Situation actuelle à Belmont-sur-Lausanne

Les modalités de perception de la taxe de séjour à Belmont-sur-Lausanne sont définies dans le règlement communal sur les taxes de séjour, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Notre commune ne disposant que d'un seul établissement hôtelier (Hôtel-restaurant Le Belmont, catégorisé 3 étoiles), le montant annuel de taxes perçues reste modeste. Il était de CHF 7'445.- en 2021, mais cette année a été fortement impactée par la crise sanitaire et n'est pas pleinement représentative. On peut par contre se baser sur la moyenne des 5 dernières années, qui elle se monte à CHF 10'937.-.

Le produit de cette taxe, après déduction des frais de perception et d'administration (soit 4%), est actuellement versé à l'association Promotion Pully Paudex Belmont (PPPB), dont les buts essentiels consistent à participer au développement des activités touristiques sous toutes leurs formes, ainsi qu'à contribuer à la promotion économique et culturelle de la région dans laquelle elle exerce son activité, à savoir sur le territoire de Pully, de Paudex et de Belmont-sur-Lausanne.

Sur la base d'une convention orale avec PPPB, 50% des montants versés par notre commune sont réservés au financement de projets propres à Belmont-sur-Lausanne. On peut par exemple mentionner l'aménagement piéton réalisé en 2019 au bas du chemin de la Cure ou une contribution au financement du Marché villageois qui a eu lieu cette année à la Coulette.

D'une manière générale, on peut relever que l'association PPPB dispose de peu de moyens et que son organisation actuelle ne lui permet pas de jouer un rôle très actif dans la promotion touristique de notre région.

C'est probablement une des raisons qui fait que la Commune de Pully a également adhéré à l'époque à la Communauté touristique de la région lausannoise et que Paudex envisage actuellement son adhésion à cette entente intercommunale.

Modalités de la taxe de séjour dans l'entente intercommunale

Au sein de l'entente intercommunale, la taxe de séjour actuelle est perçue par nuitée et par personne avec un barème qui dépend de la catégorie de l'hôtel ou de l'hébergement concerné.

Les tarifs prévus dans le nouveau règlement intercommunal sur la taxe de séjour, appelé à entrer en vigueur de façon intégrale au 1^{er} janvier 2024, se présentent comme suit :

- Catégorie 1 – hôtels cinq étoiles : CHF 7.- par nuitée et par personne ;
- Catégorie 2 – hôtels quatre étoiles supérieures : CHF 6.50 par nuitée et par personne ;
- Catégorie 3 – hôtels quatre étoiles : CHF 6.- par nuitée et par personne ;
- Catégorie 4 – hôtels deux-trois étoiles : CHF 5.50 par nuitée et par personne ;

- Catégorie 5 – hôtels une étoile, sans étoile, auberges de jeunesse, etc. : CHF 5.- par nuitée et par personne ;
- Catégorie 6 – catégorie Airbnb, appart'hôtels et assimilés : taxe de CHF 3.- par nuitée et par personne qui peut, si besoin être, perçue sur la base d'un forfait minimal de CHF 300.- valable pour les 100 premières nuitées ;
- Catégorie 7 – séjours de longue durée, taxe inchangée à CHF 37.- par mois.

Si les hôtes paient une taxe de séjour, ils bénéficient en échange de contreparties, dont en particulier la Lausanne transport card (LTC). Cette carte, reçue par les hôtes en séjour dans le périmètre de l'entente intercommunale, leur permet de bénéficier de la gratuité des transports publics dans ce périmètre (zones Mobilis 11, 12, 15, 16, 18 et 19) pour la durée de leur séjour, y compris le trajet initial d'arrivée à l'hôtel. Ce dispositif offre un avantage important aux personnes qui reçoivent la carte, qu'il s'agisse des congressistes ou des visiteurs individuels. La valeur de cette prestation peut être estimée entre CHF 9.30 (2 zones) et CHF 22.40 (6 zones) par jour et par personne, soit largement plus, dans tous les cas, que la taxe de séjour déboursée. Le FERL verse à Mobilis Vaud un montant de CHF 1.14 par nuitée enregistrée pour financer cette prestation.

La LTC offre en outre d'autres avantages aux titulaires : des rabais dans des commerces et établissements publics et sur les parcours CGN en direction d'Evian et de Thonon. Les musées de la région participent aussi à l'opération en proposant des réductions de 20 à 50% sur le billet d'entrée. On peut imaginer que les avantages liés à la LTC se développent encore à l'avenir pour servir de support à un nombre accru de prestations avantageuses proposées aux hôtes de la région lausannoise. Il est d'ores et déjà évident que l'utilisation de la LTC permet de compenser largement le coût pour les hôtes de la taxe de séjour.

A noter cependant que les catégories 6 et 7 ci-dessus ne donnent pas droit aux avantages liés à la taxe de séjour, soit l'utilisation de la LTC. Toutefois, moyennant annonce préalable à l'organe de perception, les logeurs de la catégorie 6 peuvent s'affilier à la catégorie 5. En tels cas, leurs hôtes bénéficient des avantages supplémentaires liés au paiement de la taxe. L'annonce n'est possible qu'une seule fois par année civile ou par semestre.

Le règlement précise que tant les hôtes que les logeurs sont solidairement responsable de l'encaissement de la taxe, ce qui empêche un logeur de se réfugier derrière le fait que l'hôte n'a pas payé la taxe pour ne pas la verser à son tour.

Les dispositions réglementant la nouvelle taxe intercommunale de séjour permettent également d'assurer la contribution des hôtes utilisant les nouvelles formes d'hébergement de type « Airbnb » et de rétablir une égalité de traitement entre eux et les hôteliers. A ce titre, il est proposé le dispositif suivant :

- une taxe d'un montant de CHF 3.- par nuit et par personne pour les hôtes des locations des plateformes internet de type Airbnb ;
- afin de simplifier les démarches de contrôle, un forfait de base de CHF 300.- par année serait perçu auprès des logeurs inscrits sur les plateformes en ligne, représentant l'équivalent de 100 nuitées annuelles. Les nuitées excédentaires seraient facturées à hauteur de CHF 3.- par nuitée ;
- selon la convention conclue entre Airbnb et l'UCV, cette taxe serait perçue directement par la plateforme auprès des hôtes et rétrocédée aux communes. L'UCV se chargerait de procéder à la répartition entre les communes sur la base d'un décompte des nuitées reçu d'Airbnb. Cette solution permettrait d'éviter le système du forfait de base, en lui substituant un décompte individuel exact des nuitées pour chaque objet loué par l'intermédiaire de la plateforme en ligne. Un dispositif qui pourrait être répliqué à d'autres intermédiaires en ligne à l'avenir.

Cette nouvelle taxe intercommunale de séjour permettra également d'assurer :

- l'acquisition et l'accueil de grands événements malgré la hausse de leurs coûts et de la concurrence ;
- la contribution aux lourds frais d'investissement des centres de congrès, même si ceci ne concerne pas les communes dites de l'Est et du Nord Lausannois (Romanel-sur-Lausanne, Pully et Lutry, ainsi que Belmont-sur-Lausanne ou Paudex, si celles-ci rejoignaient l'entente).

La répartition précise du produit net de la taxe perçue dans chaque commune membre (attribution au FERL, aux centres de congrès ainsi que le soutien aux congrès et grandes manifestations à fort impact touristique) est déterminée dans le cadre de la convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour, établie entre les municipalités des communes de l'entente (voir document en annexe).

Impacts financiers

L'application de ces nouveaux tarifs pour la taxe de séjour au sein de notre commune représenterait une augmentation des recettes que nous pouvons estimer passer de CHF 11'000.- à CHF 25'000.- par année.

Cela n'aurait pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la commune, dans la mesure où il s'agit d'une augmentation d'une taxe affectée.

L'augmentation proposée représenterait en moyenne CHF 3.- par nuitée, à mettre en relation avec le prix moyen des chambres qui se situent entre CHF 140.- et CHF 175.- dans l'unique hôtel de notre commune.

En contrepartie, elle permettrait aux hôtes de bénéficier de la Lausanne Transport Card et de tous les avantages associés.

Relevons également que cette nouvelle application de la taxe de séjour toucherait toutes les formes de location, y compris les Airbnb et assimilés, de manière à garantir une égalité de traitement avec les hôtels.

Pour l'association PPPB, l'adhésion de Belmont-sur-Lausanne à la Communauté touristique de la région lausannoise impliquerait une baisse de recettes qui peut être estimée à CHF 5'500.-, ce qui représente 50% du montant encaissé auparavant.

D'un autre côté, tout projet communal futur d'une certaine envergure pourrait dorénavant bénéficier du soutien du FERL, ce qui devrait réduire nos sollicitations à PPPB.

Notre commune serait, dans tous les cas, gagnante.



CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

- vu le préavis municipal n° 11/2022 du 19 septembre 2022, **Adhésion à l'entente intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise**
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- ouï le rapport de la Commission consultative des affaires régionales (CCAR),
- ouï le rapport de la commission technique désignée pour examiner cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adhérer à l'entente intercommunale au sens des art. 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes sous l'intitulé « Communauté touristique de la région lausannoise », à compter du 1er janvier 2024.
2. d'adopter la Convention intercommunale de la Communauté touristique de la région lausannoise du 1er janvier 2008.
3. d'adopter le règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 1^{er} août 2021.
4. d'abroger au 31 décembre 2023 le règlement communal sur les taxes de séjour du 1^{er} juillet 2009.

Le Municipal des finances
Jean-Claude Favre

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 septembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Président

Jean-Claude Favre

La Secrétaire

Isabelle Fogoz



- Annexes :**
- Convention intercommunale (Statuts) de la Communauté touristique de la région lausannoise du 1^{er} janvier 2008
 - Règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 1^{er} août 2021
 - Convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour (pour adoption par la Municipalité et pour information uniquement au Conseil Communal).

**Communes de
Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens,
Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et Saint-Sulpice**

Communauté touristique de la région lausannoise

Convention intercommunale

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Communauté touristique de la région lausannoise

Entente intercommunale

Sous l'intitulé « Communauté touristique de la région lausannoise », ci-après « l'Entente », les communes signataires constituent une entente intercommunale au sens des articles 110 à 110d de la Loi vaudoise sur les communes et conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Article 1 – But

L'Entente intercommunale a pour but :

- de définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres ;
- de constituer et gérer le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL), selon le règlement spécifique adopté par les communes concernées ;
- de contribuer à financer tout ou partie des charges liées à des projets en relation avec le tourisme.

Organes

Article 2 – Commission

Il est constitué une Commission de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Outre les compétences définies à l'art. 12 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour, la commission peut se voir confier d'autres tâches en matière de coordination touristique par les communes membres de l'Entente.

Article 3 – Bureau

Il est institué un Bureau de la taxe de séjour, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Les compétences du Bureau sont définies à l'art. 13, al. 2 du règlement intercommunal sur la taxe de séjour. Le Bureau agit par ailleurs sur mandat de la Commission.

Article 4 – Secrétariat

Le secrétariat de l'Entente est assuré par la Ville de Lausanne

Article 5 – Autres instances

La commission peut constituer les groupes de travail qu'elle juge nécessaires aux activités de l'Entente.

Elle peut se faire assister dans ses travaux par des personnes de son choix, avec voix consultative.

Article 6 – Décisions

Les décisions de la Commission et du Bureau se prennent à la majorité des membres présents.

Finances

Article 7 – Ressources

L'Entente dispose d'une part du produit de la taxe de séjour perçue dans les communes signataires, affectée obligatoirement au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise - FERL, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Elle peut en outre bénéficier des ressources suivantes :

- une part du produit d'autres taxes en relation avec le tourisme, l'animation locale ou le développement économique perçues dans les communes signataires, pour autant qu'un règlement spécifique le prévoit ;
- des contributions communales, ponctuelles ou régulières ;
- des subventions d'autres collectivités, en particulier du Canton ;
- des participations privées.

Article 8 – Affectation

L'Entente affecte ses ressources :

- à l'alimentation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL – affectation obligatoire, conformément au règlement intercommunal sur la taxe de séjour ;
- au financement d'étude, d'investissements ou de frais de fonctionnement liés à des opérations correspondant aux buts de l'Entente.

Les montants ne provenant pas de la taxe de séjour sont affectés librement par l'Entente.

Un éventuel excédent de ressources sera affecté au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise.

Article 9 – Utilisation du Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (ci-après « le Fonds ») peut financer des manifestations touristiques, des équipements, des installations et du matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Il peut aussi financer des frais d'études liés à de telles réalisations.

Le Fonds peut contribuer au financement des manifestations au rayonnement international en relation avec le tourisme.

Le Fonds ne peut financer des dépenses communales ou de la publicité.

Article 10 – Mode d'intervention

Le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise peut intervenir sous les formes suivantes :

- par des contributions à fonds perdus, en principe à hauteur maximum de 25% du coût brut, sauf pour les frais d'études pour lesquelles il n'y a pas de plafond d'intervention ;
- par des prêts, avec ou sans intérêts, couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues ;
- par des cautionnements couvrant en principe 50% au plus du coût brut des réalisations soutenues.
- par des garanties de déficit.

Les pourcentages indiqués peuvent être dépassés dans le cas d'interventions en faveur de réalisations à vocation strictement touristique.

Dans des cas exceptionnels, les modes d'intervention peuvent être combinés.

Article 11 – Dispositions financières

Il n'y a pas de droit aux interventions du Fonds.

Les interventions du Fonds peuvent être versées par tranches, en fonction des disponibilités.

La commission veillera à respecter une proportionnalité raisonnable entre les montants versés par les communes alimentant le Fonds et les montants alloués par le Fonds à ces communes.

Les contributions du Fonds sont limitées dans le temps, avec, en principe, des soutiens accordés pour trois ans au plus aux manifestations régulières.

Le Fonds peut poser des conditions supplémentaires à son intervention, portant en particulier sur l'équilibre financier du projet, l'existence d'un appui ou de garanties de la part de la commune concernée et d'un office du tourisme ou société de développement.

Des interventions en faveur de projets financés dans une large mesure par des fonds privés sont aussi possibles, à l'exclusion de projets strictement commerciaux.

Article 12 – Restitution

Le Fonds peut demander restitution des montants accordés si les conditions des projets soutenus ont fondamentalement changé ou si de fausses indications ont été données en vue d'obtenir un soutien du Fonds.

Article 13 – Gestion

La gestion du Fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Elle est confiée à la Ville de Lausanne.

Dispositions diverses

Article 14 – Adhésion à l'Entente

Toute commune membre de Lausanne Région peut demander à faire partie de l'Entente.

La décision d'admission est prise à la majorité des communes signataires. Elle ne peut faire l'objet de recours.

L'adhésion d'une commune ne disposant pas de taxe communale de séjour ou n'ayant sur son territoire aucun établissement susceptible de l'alimenter – ou seulement dans une mesure marginale – peut être conditionnée à la conclusion d'une convention spécifique prévoyant des modalités financières particulières pour la commune en question, notamment en ce qui concerne sa contribution à l'accueil et au développement touristique.

Article 15 – Démission

Toute commune signataire peut démissionner pour la fin d'un exercice avec un préavis de 6 mois.

La démission d'une commune entraîne la fin des obligations de la commune pour autant que celles-ci aient été pleinement remplies à la date où la démission devient effective.

La démission d'une commune n'ouvre le droit à aucune restitution de la part de l'Entente.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Entente, l'actif net sera remis à une ou des institutions oeuvrant dans un but analogue.

Il n'y a en principe pas de restitution des montants restant aux communes signataires au moment de la dissolution, sauf accord à l'unanimité des communes concernées.

Le Conseil d'Etat sera averti de la dissolution.

Article 17 – Litiges

Les litiges découlant de l'exécution ou de l'interprétation de la convention sont réglés conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes (LC).

Article 18 – Durée de validité

La présente Entente entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Du : 01.08.2021

Entrée en vigueur le : 01.01.2022

Etat au : 01.01.2022

Règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Vu l'article 3bis de la loi sur les impôts communaux (LCom), les communes de l'Entente adoptent le présent règlement intercommunal,

Vu l'article 45 LCom,

Vu la convention intercommunale relative à l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » au sens des articles 110 à 110d de la loi du 28 février 1956 sur les communes,

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement (ci-dessous « le règlement ») fixe les règles d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire des communes faisant partie de l'entente intercommunale intitulée « Communauté touristique de la région lausannoise » (ci-après « L'Entente »).

Art. 2 – Taxe communale – But

- ¹ Chaque commune de L'Entente perçoit une « taxe communale de séjour » (ci-dessous « la taxe ») destinée à favoriser le tourisme dans le périmètre de l'Entente et à y agrémente le séjour des hôtes.
- ² Le produit de cette taxe, après déduction des frais de perception et d'administration (article 16), est affecté conformément à la loi sur les impôts communaux. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou de frais de publicité touristique.
- ³ La perception de la taxe de séjour peut être partiellement ou entièrement déléguée à une commune de l'Entente et/ou à une organisation touristique. Dans ces cas, l'organisation touristique est placée sous la surveillance de l'Entente à laquelle elle rend des comptes chaque année.

Art. 3 – Personnes assujetties

- ¹ Les personnes de passage ou en séjour dans un des lieux décrits à l'article 9 ci-dessous sont astreintes au paiement de la taxe, sous réserve des cas énoncés à l'article 10, qu'elles soient logées à titre gratuit ou non.
- ² Ces personnes sont désignées dans le règlement en tant qu'hôtes.

Art. 4 – Logeurs

Est considérée comme logeur toute personne physique ou morale qui tire profit de la chose louée et/ou qui loge quelqu'un à titre gratuit :

- a) qui exploite un établissement ou,
- b) qui propose directement ou par le biais d'intermédiaires un hébergement ou,
- c) qui met en lien ou sert d'intermédiaire entre le logeur et l'hôte (plateformes internet, réseaux sociaux, régies immobilières, propriétaires immobiliers, etc.), où qu'elle soit située ou active.

Art. 5 – Contribuables

Les personnes assujetties et les logeurs sont solidairement responsables du paiement de la taxe de séjour.

Art. 6 – Obligation d'annonce

- ¹ Les contribuables au sens de l'article 5 (assujettis et/ou logeurs) ont l'obligation solidaire de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.
- ² Les contribuables sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, singulièrement le changement de catégorie au sens de l'article 9, les adresses et la fin des conditions d'exonération.
- ³ L'article 22 du règlement est applicable à la violation de cette obligation.

Art. 7 – Obligation de renseigner et transmission des données

- ¹ Les contribuables (cf. art. 5) et les organismes chargés de la promotion touristique, sont tenus de renseigner l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.
- ² Ils sont également tenus de fournir à l'organe de perception toutes les données nécessaires pour déterminer la taxation, notamment : noms, prénoms et adresses de l'assujetti et/ou du logeur, de même que l'adresse du lieu du séjour.

CHAPITRE II – TAUX, EXONÉRATION ET TAXATION

Art. 8 – Principes de perception

- ¹ La taxe est perçue par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement définie à l'article 9.
- ² Pour les logements individuels (appartements, villas, studios et assimilés), la taxe est perçue par nuitée, conformément à l'alinéa précédent, sous réserve de perceptions forfaitaires aux conditions posées par l'article 9.

Art. 9 – Barème

¹ Catégorie 1

- hôtels 5 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 5 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 7.00**

² Catégorie 2

- hôtels 4 étoiles sup. et assimilés
- relais châteaux et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.50**

³ Catégorie 3

- hôtels 4 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 6.-**

⁴ Catégorie 4

- hôtels 3 étoiles sup. et assimilés
- hôtels 3 étoiles et assimilés
- hôtels 2 étoiles et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.50**

⁵ Catégorie 5

- hôtels 1 étoile et assimilé
- hôtels sans étoile et assimilé
- auberges de jeunesse et assimilés
- beds and breakfast et assimilés
- chambres d'hôtes et assimilés
- gîtes ruraux et assimilés
- hébergements religieux et assimilés
- campings et assimilés
- pensionnats et assimilés
- instituts et assimilés

Par personne et par nuitée : **CHF 5.-**

⁶ Catégorie 6

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- appart'hôtels et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par nuitée : **CHF 3.-** ; les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

En principe, l'organe de perception confie l'encaissement de la taxe à une plateforme internet, à un réseau social ou à une autre institution analogue. Il peut, notamment si ce mode d'encaissement n'est pas réalisable, prévoir la méthode de perception suivante :

- Forfait annuel et par objet loué : **CHF 300.- par an, jusqu'à 100 nuitées par année civile. Au-delà : CHF 3.-** par personne et par nuitée en sus de ce minimum, les personnes logées ne bénéficiant d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe. Un prélèvement de la taxe de séjour forfaitaire au prorata temporis, par mois civil plein, peut être accordé sur demande motivée, notamment en cas de changement de locataire ou de propriétaire.

Moyennant annonce préalable à l'organe de perception, les logeurs de cette catégorie peuvent s'affilier à la catégorie 5. En tels cas, leurs hôtes bénéficient des avantages supplémentaires liés au paiement de la taxe. L'annonce n'est possible qu'une seule fois par année civile ou par semestre.

⁷ Catégorie 7

Pour autant que le séjour des hôtes dure plus d'un mois sans interruption dans l'une des catégories d'hébergement suivantes :

- appartements et assimilés
- villas et assimilés
- studios et assimilés
- chambres et assimilés
- instituts, pensionnats et assimilés

Pour chaque objet loué, par personne et par mois : **CHF 37.-**, les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

Art. 10 – Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- ¹ Les personnes qui sont soumises à l'impôt sur le revenu et sur la fortune dans la commune et qui :
 - ont leur domicile principal dans la commune (y compris celles imposées au forfait), ou
 - ont un domicile secondaire dans la commune durant plus de 90 jours (répartition intercommunale ou intercantonale de l'impôt sur le revenu et sur la fortune).
- ² Les personnes qui sont soumises à l'impôt à la source.
- ³ Les personnes en traitement dans les établissements médicaux dans la commune.
- ⁴ Les personnes au bénéfice de l'aide sociale et assimilée, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires pour famille.
- ⁵ Les bénéficiaires d'une bourse d'étude suisse ou étrangère.
- ⁶ Lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile et les pompiers.
- ⁷ Les aides de ménage au pair.
- ⁸ Les enfants de moins de 12 ans révolus.

Art. 11 – Mode de perception

- ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des contribuables au sens de l'article 5 (assujetti et/ou logeur, solidairement responsables).
- ² En particulier, le logeur est responsable de la perception de la taxe auprès des personnes qu'il héberge et du versement de celle-ci à l'organe de perception désigné par la commune (ci-après « l'organe de perception »).
- ³ Conformément à l'article 5, l'organe de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès de l'un ou l'autre des contribuables (assujetti et/ou logeur) et cas échéant poursuivre l'un et/ou l'autre. Il peut aussi procéder à l'encaissement par le biais d'un organisme centralisé collectant le produit de la taxe auprès des contribuables.
- ⁴ Si un logeur au sens de l'article 4 let. c chargé de l'encaissement, telle une plateforme internet, ne permet pas la récolte du produit complet de la taxe, l'organe de perception peut en encaisser la différence directement auprès de l'autre contribuable concerné par la taxe en question, singulièrement un hôtelier ayant proposé une chambre via ce genre de plateforme. Il incombe à ce dernier contribuable d'établir le décompte nécessaire à l'attention de l'organe de perception.

Art. 12 – Déclaration et modalités de perception

- ¹ Le logeur déclare le ou les assujetti-s au moyen de la formule officielle.
- ² Toute demande d'exonération doit être motivée et annoncée au moyen de la formule officielle.
- ³ Le montant des taxes de séjour dues et les formules prévues aux alinéas 1 et 2 dûment remplies doivent parvenir à l'organe de perception dans les délais suivants :
 - a) pour la taxe de séjour due à la nuitée, au plus tard le 10 du mois suivant ;
 - b) pour la taxe de séjour forfaitaire, au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.
- ⁴ L'organe de perception peut si nécessaire fixer des modalités de perception différentes dans les cas où un logeur chargé de l'encaissement et/ou un organisme centralisé selon l'article 9 alinéa 6 et l'article 11 alinéa 4 encaisse en tout ou partiellement la taxe.
- ⁵ L'article 7 s'applique au surplus.

Art. 13 – Contrôle

L'organe de perception peut exiger la production de tout document en lien avec la taxe de séjour et il peut procéder à tout contrôle sur place.

Art. 14 – Factures

- ¹ L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les logeurs mentionnés à l'article 4 présentent à leurs hôtes doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas de la taxe perçue forfaitairement étant réservé.
- ² Il est interdit de réduire ou de majorer la taxe de séjour ou de soustraire la taxe pour d'autres motifs d'exonération que ceux prévus dans le présent règlement, même partielles.

Art. 15 – Taxation

- ¹ L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par l'un ou l'autre des contribuables au sens du présent règlement.
- ² Le contribuable doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, et permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération.
- ³ Il doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative.
- ⁴ A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.
- ⁵ Le logeur qui accorde d'office l'exonération de la taxe de séjour le fait à ses risques et frais. Il est, cas échéant, responsable du paiement de celle-ci auprès de l'organe de perception.

Art. 16 – Frais

L'organe de perception prélève au maximum les frais effectifs de perception et d'administration sur la recette brute de la taxe perçue sur son territoire, cas échéant sur celui de l'Entente en cas de délégation selon article 2 alinéa 3.

Art. 17 – Affectation

Le produit net de la taxe est utilisé conformément à la convention conclue entre les municipalités des communes membres de l'Entente (Convention relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour).

CHAPITRE III – ORGANES ET COMPÉTENCES

Art. 18 – Municipalité

Sous réserve des cas de délégation (art. 2 al. 3), chaque municipalité :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur son territoire communal et de la classification des logements dans les catégories prévues à l'article 9 ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur son territoire et l'utilisation de celle-ci par les organes locaux bénéficiant des montants attribués conformément à l'article 17 ;
- c) nomme, au début de chaque législature communale, son représentant au sein de la commission prévue à l'article 19 et le suppléant de celui-ci ;
- d) renseigne son Conseil communal et la Commission sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation du produit de celle-ci, les comptes étant accessibles aux organes de contrôle des finances des communes ;
- e) signe la convention prévue à l'article 17.

Art. 19 – Commission

¹ Il est institué une « Commission de la taxe de séjour » – présidée par le syndic de Lausanne et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant, ainsi qu'un représentant de Lausanne Tourisme, un représentant d'Hôtellerie lausannoise et un représentant de la Section lausannoise de Gastrovaud. Elle a pour mission :

- a) de contrôler la perception de la taxe et son utilisation par les bénéficiaires de la part du produit mise à leur disposition ;
- b) de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement selon les catégories prévues à l'article 9 ;
- c) de gérer le « Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise » (FERL).

² En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Art. 20 – Bureau

¹ Il est institué un « Bureau de la taxe de séjour » qui, présidé par le syndic de Lausanne, est au surplus composé de deux à quatre membres de la commission.

² Le Bureau préavise les demandes d'attribution de fonds que les bénéficiaires du produit de la taxe soumettent à son examen. Il répond aux demandes et consultations présentées par la commission.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Art. 21 – Recours

¹ Toute décision relative à la taxe peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours territorialement compétente, conformément à l'article 45 LICom.

² Le recours s'exerce par acte écrit et motivé et doit être adressé dans les trente jours dès la notification, conformément à l'article 46 LICom et 73 et suivants LPA.

Art. 22 – Soustraction de taxe

¹ Les soustractions de taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, aliéna 1 LICom, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

³ Le montant des amendes est versé au « FERL ».

Art. 23 – Autres infractions

Les infractions au présent règlement sont dénoncées et passibles d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale, singulièrement la loi sur les contraventions (LContr.).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PÉNALES

Art. 24 – Abrogation

Le présent règlement abroge le précédent règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Article 25 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve des dispositions transitoires prévues ci-après.

² Les alinéas 1 à 5 de l'article 9 n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2023. Jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 4 lit. a) à f) du règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 est applicable, le cas des instituts et pensionnat et assimilés étant régi exclusivement par ledit article 4 lit. f).

³ Jusqu'au 31 décembre 2022, l'affectation du produit de la taxe est régie par l'article 10 du règlement entré en vigueur le 1^{er} avril 2016, l'article 17 du présent règlement entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁴ Si la situation devait l'exiger, les Municipalités pourront décider d'un commun accord de reporter l'entrée en vigueur des articles du présent règlement mentionnés aux alinéas 2 à 3 ci-dessus.

Mention des délibérés et de l'approbation cantonale

CONVENTION

relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour

entre les communes de

Belmont-sur-Lausanne représentée par son syndic,..., et sa secrétaire municipale....,

Bussigny, représentée par son syndic...., et son secrétaire municipal, ...

Chavannes-près-Renens, représentée par son syndic,... et son secrétaire municipal, ...

Crissier, représentée par son syndic,... et son secrétaire municipal,....

Ecublens représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,....

Epalinges représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,....

Lausanne, représentée par son syndic,, et son secrétaire municipal,....

Lutry, représentée par son syndic, ...et son secrétaire municipal, ...

Paudex, représentée par son syndic, ...et son secrétaire municipal, ...

Prilly, représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,

Pully, représentée par son syndic, ... et son secrétaire municipal,....

Renens, représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,

Romanel-sur-Lausanne, représentée par son syndic,,et son secrétaire municipal,
..

St-Sulpice, représentée par son syndic,et son secrétaire municipal,

AU 1.1.2023

Préambule

Les communes signataires,

Vu le règlement intercommunal du 01.08.2021 sur la taxe de séjour (le règlement)

Vu l'entente intercommunale « Communauté touristique de la région lausannoise » (l'Entente)

Vu leur qualité de membres de l'Entente et leur volonté de prévoir la répartition entre elles du produit de cette taxe,

arrêtent :

Article 1 Principe :

Le produit net de la taxe de séjour perçue conformément au règlement intercommunal du sur la taxe de séjour est réparti selon les dispositions qui suivent.

Article 2 Produit de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne

22% du produit net de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne, mais au minimum CHF 1.5 million, est affecté au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès de Beaulieu. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 3 Produit de la taxe récolté sur le territoire de l'Ouest lausannois

Les Communes de Bussigny, Chavannes-près-Lausanne, Crissier, Ecublens, St-Sulpice, Renens et Prilly affectent 22% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire, mais au minimum CHF 0.4 million, au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès SwissTech Convention Center. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 4 Attribution à Lausanne Tourisme

La Commune de Lausanne affecte à l'association Lausanne Tourisme 34.5%, et les autres Communes signataires 11.5%, du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif.

Article 5 Attribution aux communes

Les communes signataires, hormis celle de Lausanne, affectent 23% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif conformément à l'article 2 du règlement intercommunal.

Le montant affecté à ce titre ne pourra pas être inférieur à 120% de celui attribué aux mêmes fins en 2018 considérée comme l'année de référence dans les présentes. Demeurent réservées les dispositions relatives aux cas de rigueur énumérées à l'article 7.

Article 6 Attribution au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL

Les communes signataires affectent 12% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire au FERL, pour le financement de congrès et grandes manifestations à fort impact touristique par le biais de ce fonds. Cette part fait l'objet d'un décompte séparé et d'une présentation spécifique dans le rapport annuel du FERL notamment afin de garantir l'affectation des montants reçus à ce titre.

Les communes versent le solde du produit net de la taxe au FERL au titre de ses financements ordinaires. Cette enveloppe sert notamment au financement de la Lausanne Transport Card (LTC).

Article 7 Cas de rigueur

En ce qui concerne les montants affectés au complexe de congrès de Beaulieu (art. 2) et au STTC (art.3), il est convenu que les sommes minimales prévues ne seront plus garanties dès lors que le produit net de la taxe comptabilisé pour un exercice complet sur le territoire de Lausanne (art.2), respectivement sur celui de l'ensemble des communes de l'Ouest lausannois (art. 3), serait inférieur à 95% du produit net de référence calculé pour une année ordinaire en appliquant les nouvelles dispositions tarifaires aux nuitées enregistrées en 2018. Les pourcentages de répartition demeurent inchangés. En revanche, si le produit net réalisé est supérieur ou égal à 95% du produit net de référence, les montants minimums resteront garantis.

En ce qui concerne l'attribution aux communes (art. 5), le montant minimum garanti sera ajusté proportionnellement au rapport entre le nombre de nuitées réalisées pour un exercice complet sur chaque territoire communal et celui observé sur l'année de référence 2018. Il sera donc déterminée dans ce cas par la formule suivante: *montant attribué à la part communale en 2018 x 120% x (nb nuitées réalisées / nb nuitées 2018)*.

Article 8 – Commission du FERL

La Commission du FERL procède en début d'année à la validation des comptes de la taxe de séjour de l'exercice précédent, en particulier en ce qui concerne les répartitions entre les différentes enveloppes, les frais de perception facturés par les communes et les décomptes définitifs.

La Commission du FERL présente dans son rapport annuel les soutiens octroyés au titre de ses différentes enveloppes. Il fait également mention des montants reçus par Lausanne Tourisme et par les sociétés locales des communes membres.

Si nécessaire, la Commission du FERL édicte des règles applicables par toutes les communes membres afin d'harmoniser les pratiques en matière de taxe de séjour.

Article 9 – Modalités des aides

Les aides octroyées par le FERL le sont en principe à fonds perdus, sous forme de subventions ou de garanties de déficit.

Lorsque les circonstances le justifient, le FERL peut octroyer des prêts ou des garanties.

La Commission du FERL détermine, dans chaque cas, les conditions posées à son intervention. Elles peuvent concerner la part exigée de fonds propres ou de soutiens de tiers, la présentation de documents, notamment comptables, le respect d'un calendrier ou toute autre condition que la Commission du FERL jugera nécessaire.

Les aides octroyées par le FERL le sont en règle générale pour trois éditions successives d'une manifestation au maximum. Lorsque les circonstances le justifient, en particulier en cas de soutien à un projet considéré comme particulièrement important et à fort impact touristique, la Commission du FERL peut décider de déroger à cette disposition et octroyer des soutiens sur une plus longue période ou des aides pérennes. Il fonde sa décision sur une justification motivée.

Il n'y a pas de droit à l'attribution d'une aide de la part du FERL. Les décisions de la Commission du FERL n'ont pas besoin d'être motivées. Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours.

Article 10 Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour une durée indéterminée. Si la situation devait l'exiger, les Municipalités pourront décider d'un commun accord avec les autres Municipalités de l'Entente de reporter l'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle ne peut être modifiée que moyennant l'accord écrit de toutes les communes signataires, par leurs Municipalités.

La commune signataire qui perd la qualité de membres de l'Entente est réputée ne plus être partie à la présente convention. La commune démissionnaire n'a aucun droit sur les avoirs du FERL.

Pour la Commune de Belmont-sur-Lausanne :

Le syndic :

La secrétaire :

Pour la Commune de Bussigny :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Chavannes-près-Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Crissier :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Ecublens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Epalinges :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lutry :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Paudex :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Pully :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Prilly :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Romanel-sur-Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de St-Sulpice :

Le syndic :

Le secrétaire :

AUT 1-2023